

N^o 526. — **ARRÊTÉ** du 11 novembre 1864, autorisant une émission de traites pour la somme de 48,492 fr. 86 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois d'octobre 1864, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* une somme de *quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-six centimes*, à laquelle s'élèvent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

| | | | | |
|----------------|---|------------------|--------|-----------|
| Exercice 1864. | } | Chapitre IV..... | 32,355 | fr. 30 c. |
| | | — V..... | 9,407 | 72 |
| | | — VI..... | 345 | 25 |
| | | — IX..... | 4,775 | 08 |
| | | — X..... | 4,594 | 68 |
| | | — XI..... | 2,898 | 61 |
| | | — XVIII..... | 146 | 22 |
| TOTAL. . . | | | 48,492 | fr. 86 c. |

Le Trésorier est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeteé, le 11 novembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.